

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Discours de M. le procureur-général. — Cour impériale d'Orléans.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) Bulletin: Tribunal de police; incompétence ratione loci; fin de non-recevoir; plainte; irrégularité; poursuites. — Peine de mort; acte d'accusation; notification. — Fraude en matière électorale; secrétaire du bureau. — Cour d'assises de la Seine: Coups volontaires; blessures graves. — Cour d'assises de la Loire: Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL (SUITE).

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous publions la dernière partie du discours de M. le procureur-général de Royer:

M. Tronchet fut successivement nommé vice-président du sénat pendant le mois de pluviôse an XI (1), titulaire de la sénatorerie d'Amiens (2), chevalier (3) et grand officier (4) de la Légion d'honneur.

Le 4 germinal an XIII, il fut le premier des membres du sénat désigné par le grand juge pour faire partie du conseil de discipline et d'enseignement de l'école de droit de Paris.

Cet esprit si activement appliqué au droit et aux affaires publiques éprouvait un insatiable besoin d'étude. M. Tronchet aimait les lettres et les cultivait. Il avait fait plusieurs traductions en prose et en vers (5), et même une tragédie (6). Il avait entrepris et terminé un travail considérable intitulé: *Tableau de l'établissement du mahométisme*. Enfin, il se livrait avec ardeur à l'étude des mathématiques quand une courte maladie vint terminer le cours de cette vie si complète et si honorée.

Une lettre de sa main à M. Bigot de Préamenu, datée du 10 janvier 1806, témoigne de toute la fermeté d'esprit qu'il avait conservée et du charme qu'il trouvait encore, malgré son âge et ses infirmités, à entretenir de douces et paisibles relations de société. Il mourut le 10 mars suivant. Il avait fait, quelques jours auparavant (7), son testament. Il était privé de la satisfaction de laisser en mourant à des enfants le noble héritage de son nom (8). Il légua à M. Porrier, son exécuteur testamentaire, ses consultations et cette maison de campagne de Palaiseau, où avaient eu lieu plusieurs des réunions de la commission du Code civil; à M. Druon, bibliothécaire du Corps législatif, ce qu'il appelait ses *Études de littérature, d'histoire et de sciences abstraites*. Il recommandait expressément à ce dernier de ne point publier ces travaux, « n'ayant jamais eu, dit-il, l'intention de prétendre ajouter le titre de littérateur à la faible réputation qu'il avait pu acquérir comme jurisconsulte. »

Le 17 mars, les obsèques de M. Tronchet eurent lieu avec une grande solennité. Le sénat en corps y assista: la Cour de cassation voulut y être représentée pour « signaler, dit le procès-verbal, ses sentiments et ses regrets envers un homme dont la mémoire, respectable à tous, sera particulièrement chère à la Cour qu'il a présidée (9). »

L'église de Sainte-Genève venait d'être rendue au culte et à la destination que lui avait donnée l'Assemblée constituante (10); le corps y fut transporté et déposé dans un caveau où devait le rejoindre, l'année suivante, M. Portalis, l'illustre collaborateur de M. Tronchet (11).

Le président du Sénat (12) prononça un discours aux éloges duquel s'associaient sans réserve les témoignages de l'estime publique.

Le 14 avril, dans la bibliothèque du lycée Charlemagne, en présence du prince archichancelier de l'empire, M. Dejamalle tendait, au nom des avocats, le même hommage à la mémoire du dernier bâtonnier d'un ordre que l'empereur allait bientôt rétablir (13).

Le 17 du même mois, M. le premier président Murair, procédant à l'installation de M. le président Barris, exprimait, dans cette enceinte, les sentiments et la douleur de la Cour à l'occasion de « la perte irréparable que les lois, le barreau, la Cour de cassation, le Sénat, le gouvernement et la patrie venaient de faire (14). »

Enfin, le 1^{er} décembre 1808, l'empereur ordonna que les statues en marbre de MM. Tronchet et Portalis seraient placées dans le lieu des séances du conseil d'État. « Notre intention, » disait à ce sujet la lettre écrite par l'empereur au grand juge, « est que nos ministres, conseillers d'État et magistrats soient dans cette résolution le désir que nous avons d'illustrer leurs talents et de récompenser leurs services, la seule récompense du génie étant l'immortalité et la gloire. » Une adresse consignée dans vos registres porta au pied du trône impérial l'expression de la reconnaissance de la magistrature (15). Les statues ont été exécutées. Elles sont déposées au musée de Versailles. Espérons que sous le règne de Napoléon III elles feront un jour prendre la place que leur avait assignée l'empereur Napoléon 1^{er} (16).

(1) Arrêté du 8 pluviôse an XI (Archives impériales).

(2) 5 vendémiaire an XII.

(3) 5 brumaire an XII.

(4) 25 prairial an XII.

(5) Morceaux extraits de l'Arioste, de Milton, de Thomson, de Robertson et de Home.

(6) La Mort de Caton.

(7) 2 mars 1806.

(8) M. Tronchet se maria fort tard à Palaiseau; le 17 messidor an II (5 juillet 1794), M^{me} Tronchet est morte le 20 germinal an V, à Paris.

(9) La députation fut composée de M. le premier président Murair, de onze membres de la Cour et de deux du parquet. (Extrait du registre des délibérations de la Cour de cassation, folio 112.)

(10) Décret du 20 février 1806.

(11) 23 août 1807.

(12) M. François de Neufchâteau.

(13) Décret du 14 décembre 1804.

(14) Registre des délibérations de la Cour de cassation, 17 avril 1806, folio 34.

(15) Registre des délibérations, C. cass., folio 121.

(16) Une ordonnance royale du 2 juin 1824 a donné le nom de Tronchet à la rue établie dans le prolongement de l'axe de l'église de la Madeleine.

Deux traits principaux et historiques dominent et résument la vie de M. Tronchet: la défense du roi Louis XVI et le Code Napoléon. Le dernier roi de l'ancienne monarchie le choisit pour défenseur; le premier consul Bonaparte l'associa à l'une de ses plus grandes œuvres.

M. Tronchet avait jugé avec la justesse inaltérable de son esprit et les maux que son pays avait soufferts et le génie de celui qui avait eu la gloire et le bonheur de le sauver.

Il était arrivé à penser avec Pascal que « la justice sans la force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants; » que la force sans la justice est accusée, et qu'il faut faire « que ce qui est juste soit fort et que ce qui est fort soit juste » (17).

Il avait salué de ses patriotiques sympathies cette puissante et vigoureuse organisation des institutions de l'an VIII. Ce caractère, qui n'avait jamais été courtois ni flateur, dont la droiture allait quelquefois jusqu'à la rudesse, avait conçu une admiration sincère et réfléchie pour le premier consul et pour l'empereur.

Les discours qu'il eut à prononcer comme président du Tribunal de cassation, après l'installation du Tribunal (18) au retour de Marengo (19), à l'occasion de la paix de Lunéville (20), portèrent le caractère non équivoque de ce sentiment.

C'est en répondant à l'un de ces discours que le premier consul lui adressa ces paroles restées célèbres: « Les qualités militaires ne sont nécessaires que dans quelques circonstances; et dans quelques moments; les vertus civiles qui caractérisent le vrai magistrat ont une influence de tous les instants sur la félicité publique » (21).

C'était le plus digne éloge que put adresser à M. Tronchet le général qui allait devenir lui-même l'une des plus hautes expressions de la gloire militaire.

Rien n'est du moins venu attrister, dans les derniers moments de M. Tronchet, le calme et la confiance de sa reconnaissante admiration.

Il avait pu voir, avant de mourir, le Concordat obtenu, le Code civil promulgué, le saint-père à Notre-Dame, Napoléon roi d'Italie (22) et triomphant à Austerlitz (23), le traité de Presbourg (24), l'ordre et la gloire régnant ensemble dans la France agrandie; tout semblait alors assurer des destinées éternelles à ce gouvernement victorieux et réparateur.

Lui-même il avait entendu, peu de temps auparavant, l'Empereur répondre à la députation du Sénat: « Mes descendants conserveront longtemps ce trône. Dans les camps, ils seront les premiers soldats de l'armée, sacrifiant leur vie pour la défense de leur pays. « Magistrats, ils ne perdront jamais de vue que le mépris des lois et l'ébranlement de l'ordre social ne sont que le résultat de l'incertitude et de la faiblesse des princes (25). » C'est sous ces impressions que M. Tronchet est mort.

Il n'a pas entrevu, il n'a pas pu pressentir les désastres de 1814 et de 1815.

Mais il n'a pas non plus assisté avec nous à la nouvelle consécration que la Providence réservait, après ces épreuves, aux institutions qu'il avait vu fonder.

Non, ce n'est pas en vain et pour un éphémère triomphe qu'à l'aide de toutes les gloires et de tous les courages un homme, dont le génie maîtrisa et soumet une révolution, a arraché son pays aux déchirements de l'anarchie; qu'il a relevé les autels abattus, ramené jusqu'à l'exaltation tous les instincts et tous les élans de l'honneur national, immortalisé l'armée française, vivifié l'agriculture et le commerce, laissé partout la trace de ses travaux ou de ses plans, fixé, dans un Code qui a reçu son nom, les limites et les bienfaits de l'émancipation sociale de 1789, en un mot, organisé sous sa puissante autorité un ensemble d'institutions qui lui survivent et qui fait que, lui disparu, l'œuvre reste debout, se développe encore et devient un jour le refuge et le salut de la société tout entière.

De tels actes et de tels souvenirs ne sont pas, dans la vie des peuples, un de ces accidents passagers destinés à demeurer sans lendemain et sans récompense.

Dieu permet qu'à côté d'une infortune qui est encore une grandeur, s'élève, avec la foi de l'avenir, le successeur prédestiné de ce nom et de cet illustre héritage; — qu'il se prépare, dans la méditation et dans le respect de son origine, à recueillir dignement un jour une mission qui n'est pas achevée; et qu'enfin, lorsqu'une révolution succédant à d'autres révolutions met de nouveau tous les principes en question, tous les intérêts en péril, le trône impérial s'élève une seconde fois en France aux acclamations de la reconnaissance publique.

C'est là ce que nous avons vu; et aujourd'hui, en présence de ces désordres vaincus, de ces passions apaisées ou contenues, de cette activité sans exemple qui couvre le sol du pays, et qui atteste la libre et féconde direction d'un pouvoir respecté, nous pouvons dire avec Bossuet:

« Voilà les spectacles que Dieu donne à l'univers et les hommes qu'il y envoie, quand il veut faire éclater, tantôt dans une nation, tantôt dans une autre, selon ses conseils éternels, sa puissance ou sa sagesse (26). »

Messieurs,

M. le président Boyer, qui est mort le 24 février dernier, était entré au Tribunal de cassation en même temps que M. Tronchet. Il était le dernier représentant des nominations faites, le 18 germinal an VIII, par le sénat; ancien avocat au parlement de Toulouse, il était, au moment de sa nomination, chef de la division civile au ministère de la justice, où il avait été appelé par M. Merlin. Il a partagé pendant quarante-trois ans les travaux de la Cour. Il avait été nommé président le 10 juin 1829, en remplacement de M. Brissou. Il fut, après 1830, nommé grand officier de la Légion-d'Honneur et élevé à la dignité de pair de France.

La vie judiciaire de M. Boyer avait cessé depuis le 16 décembre 1813. Mais il vous appartenait encore par son titre de président honoraire et surtout par la vive et profonde affection qu'il avait su inspirer à ses collègues. Vous vous rappelez, messieurs, les sentiments dont sa retraite volontaire provoqua la manifestation et la lettre dans laquelle il exposait les touchants scrupules qui avaient déterminé sa résolution. M. Boyer était devenu aveugle.

« Arrivé à la quatre-vingt-dixième année de mon âge, disais-je, et atteint d'une infirmité grave, j'ai cru voir dans ces circonstances un avertissement de la nature, et n'ai pas voulu attendre ceux de l'opinion publique pour résigner des fonctions dans lesquelles tous les efforts de mon zèle pourraient ne pas suffire à l'accomplissement de mes devoirs. » Une dé-

(17) Pensées, 1^{re} partie, art. 9.

(18) 1^{er} floréal an VIII.

(19) 15 messidor an VIII.

(20) 26 pluviôse an IX.

(21) Rég. délib. C. cass., 1^{er} floréal an VIII.

(22) 26 mai 1805.

(23) 2 décembre 1805.

(24) 26 décembre 1805.

(25) Actes du Sénat, 10 frimaire an XIII.

(26) Oraison funèbre du prince de Condé, 10 mars 1687.

putation de la Cour porta à M. le président Boyer, chez lui, l'expression de vos regrets et de votre vénération. Nobles et précieuses témoignages qui honorent à la fois celui qui en est l'objet et le corps qui donne ainsi l'exemple du souvenir et du respect qu'il garde pour les anciens services.

M. Boyer avait publié pour ses amis, en 1814, un volume intitulé *Souvenirs et causeries*. Il y parle, avec la grâce et la bonté d'esprit qui le distinguaient, des faits les plus importants auxquels sa longue carrière s'est trouvée mêlée.

Né le 14 décembre 1784, il est mort dans sa quatre-vingt-dixième année. Il avait conservé jusqu'aux derniers moments sa mémoire, ses heureuses facultés, son affection pour ses collègues.

Quelques mois avant sa mort, il s'était encore réuni à la Cour pour aller, après l'élection du 20 décembre 1851, prêter serment de fidélité au prince-président de la République. Personne de nous n'a oublié l'impression que produisit, dans cette grave circonstance, la présence spontanée de ce magistrat presque centenaire.

D'autres séparations vous ont laissés dans le cours de cette année (27) des regrets d'une autre nature. Mais les magistrats qu'elles concernent n'ont heureusement pas cessé de nous appartenir.

Avocats,

Le magistrat, le législateur, l'homme de bien dont je viens de retracer la vie, devait au barreau sa première gloire, celle qui le signala pour d'autres honneurs.

A aucune époque de sa carrière il ne perdit de vue ce souvenir.

Le 23 prairial an VIII, de ce siège aujourd'hui si dignement occupé, il présidait à la réception de ceux qui vous ont précédés ici, et leur traçait en ces termes les devoirs du serment:

« ... La fidélité que la loi exige des fonctionnaires publics n'est point cette obéissance purement passive, qui respecte ce qu'elle ne voit qu'avec indifférence, et qui se soumet à ce qu'elle n'ose contredire. C'est cette fidélité du cœur, cet assentiment sincère du citoyen qui remplit avec ardeur les fonctions particulières qui lui sont déléguées, parce qu'il sait que l'ordre général et la félicité publique ne peuvent résulter que du concours heureux de tous les efforts de ceux qui ont reçu la direction des divers ressorts qui font mouvoir l'État. »

« Tout ce qui appartient à l'organisation judiciaire participe essentiellement à cette harmonie générale, puisque les lois et leur religieuse observation sont le premier lien et la première source de la paix intérieure à laquelle doivent concourir tous les ministres de la justice... » (28).

Vos devoirs n'ont pas changé. Ces principes sont de tous les temps, et si je vous en rappelle aujourd'hui quelques-uns, je ne saurais mieux faire que de les placer sous l'autorité de ce caractère et de cet exemple. Je sais d'ailleurs combien la Cour estime et apprécie vos travaux, et avec quel soin vous veillez à la dignité de vos fonctions.

Je prie M. le procureur-général de vouloir bien transmettre par ses soins et par vos membres. Soyez fiers de cette attribution et de la solidarité de délicatesse et d'honneur qu'elle entretient. Continuez de l'exercer avec cette exactitude et cette fermeté qui vous donnent de nouveaux titres à la confiance publique.

Nous remercions pour l'Empereur qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présents à l'audience à renouveler leur serment.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience de rentrée du 3 novembre.

Après la célébration de la messe du Saint-Esprit, la Cour s'est réunie sous la présidence de M. Vilneau.

M. Lenormand, avocat-général, chargé de prononcer le discours de rentrée, s'est exprimé ainsi:

Messieurs,

Après avoir sollicité si souvent déjà votre bienveillante attention, et, si je puis le dire, épuisé votre indulgence, ce n'est pas sans quelque crainte que, sur l'ordre du chef de ce parquet, je me levois devant cet imposant auditoire, assumant de nouveau la tâche toujours périlleuse d'inaugurer vos travaux.

Une pensée pourtant me rassure: le temps a consacré parmi nous un noble et touchant usage; celui de célébrer les talents et les vertus des hommes qui ont été l'honneur de la magistrature, pour chercher dans leur vie, devenue notre glorieux patrimoine, et des exemples et des leçons. Voilà, messieurs, comment je me propose d'accomplir le devoir de l'antique mercuriale. Je serai bien venu, je le sais d'avance, et c'est ce qui me soutient, à vous entretenir de l'éminent magistrat dont le nom est déjà sur toutes les lèvres. L'année dernière, à pareil jour, dans cette solennité où nous nous comptons avant de reprendre notre marche, il était là sur son siège, en apparence plein de vie, et un mois après c'en était fait de lui... Cette existence, tout entière écoulée sous vos yeux, ne me laisse rien à vous apprendre; elle a été louée, mieux qu'il ne sera donné de le faire, par des voix sorties d'au milieu de vous; mais je m'estimerais assez heureux, quand je ne servirais qu'à prolonger l'écho d'une renommée si pure.

Au plus fort de la Terreur, un enfant, confié aux soins du conducteur de la diligence, arrivait à Orléans. Son bagage était léger; une main amie avait glissé un portrait: ravissante miniature où la douceur s'alliait déjà à la finesse et à la dignité (1); c'était le portrait de l'enfant, et cet enfant était le jeune Légier, qui entraît ainsi seul, inconnu, dans une ville où il devait, par la suite, jouer un rôle si important!

Issu d'une famille originaire du Blésois, Germain-Nicolas Légier naquit à Paris le 30 mars 1789; son père (2), procureur au Parlement, avait embrassé avec une certaine ardeur les idées qui remuaient alors le monde, et, l'année suivante, on le voit prêter à la vie politique, en attachant son nom à la motion dont la fédération du 14 juillet fut la conséquence. Le Gouvernement lui confia, plus tard, d'importantes missions relatives à la réunion de la Belgique à la France et à l'organisation administrative dans cette contrée. Les mandats qu'il vint remplir dans nos assemblées politiques furent la récompense de ses services.

Les premières années de Germain-Nicolas Légier s'étaient passées à Provins, pays de sa mère, et il se rendait à Orléans auprès de son oncle (3), qui figura depuis, d'une manière ho-

(27) M. le comte de Portalis, premier président, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 18 décembre 1852), nommé premier président honoraire et sénateur; MM. Mestadier, Fréau de Pény, Colin, conseillers (décret du 23 octobre 1852); M. Simonneau, admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 29 octobre 1852).

(28) *Moniteur* du 1^{er} messidor an VIII, n^o 274.

(1) Cette miniature est entre les mains de M^{me} Frémont, l'une des filles de M. Légier.

(2) Nicolas-Vincent Légier, né à Blois le 6 décembre 1754.

(3) Thomas-Philippe Légier, né à Blois le 21 décembre 1766.

norale, parmi les membres du conseil des Cinq-Cents et du Corps législatif. Cet oncle le recueillit, l'éleva, et fut pour lui comme un père.

Quelques années après, lorsque l'apaisement de la tourmente révolutionnaire eut permis la réouverture des écoles, Nicolas Légier fut mis en pension à Orléans. Je ne vous dirai pas que l'évêque ait fait de brillantes études et se soit distingué par son ardeur pour le travail; non; bien doué, riche en organisation même, il avait je ne sais quelle insouciance, quelle confiance dans l'avenir qui l'empêchaient de se donner du mal et de chercher à vaincre. Il termina de bonne heure des études dont l'imperfection tenait moins à lui qu'aux circonstances, et à l'âge de dix-sept ans il alla, avec son oncle, habiter en Sologne le domaine de Buglin. Tout près de là, vivait, retiré dans un petit manoir, un homme dont le nom a été mêlé à quelques-uns des événements les plus fameux de la Révolution française, Lareveillère Lepeaux. L'oncle de M. Légier et Lareveillère se lièrent d'amitié. L'ancien directeur se chargea de compléter l'éducation du jeune Légier. L'esprit chagrin et désillusionné du conventionnel ne put résister à la séduction d'une nature si simple et si droite; il se prit, pour le fils de son voisin, d'une véritable tendresse dont la trace est visible dans sa correspondance (4).

M^{me} Lareveillère avait autrefois inspiré à son mari le goût de la botanique, qui devait, après bien des années, bien des orages, lui servir de délassement dans sa retraite. Le jeune Légier fut son élève, et dans ses courses à travers les déserts de la Sologne, en même temps que ses forces se développaient, son esprit s'ouvrit à l'étude; qui sait même si la méthode dont il puisa les éléments dans une branche de l'histoire naturelle ne fut pas le principe de cet esprit d'ordre et de classification, de cette logique qu'il appliqua plus tard avec tant de succès à la science du droit, et si la botanique n'a pas rendu à M. Légier les services que les mathématiques avaient rendus à Jousse!

Le jeune Légier retira d'autres avantages du voisinage et de l'affection de la famille Lareveillère. L'ermite de la Rouscellière (5) était resté en relation avec des hommes de lettres, des savants distingués qui venaient le visiter, et c'est ainsi que M. Légier fut initié au bruit du monde. Ducis, entre autres, n'abandonna pas celui qui, au jour de ses premiers pas, lui avait accordé son intérêt et son appui, et la correspondance du poète contient des détails pleins de charme sur la vie intime des Lareveillère et des Légier (6); il nous fait assister à son arrivée, rend compte avec beaucoup de naïveté des émotions que lui cause le contraste si frappant entre les bords enchantés du Loiret et ce qu'il nomme une Thébaïde sévère et silencieuse. « C'est vraiment, dit-il (7), le séjour de saint Paul ermite; il n'y manque que des moines et des palmiers. Eh bien! toute cette solitude me fait un plaisir que je ne puis vous rendre. Les habitations y sont éparpillées, jetées çà et là à d'assez bonnes distances pour s'y croire seul. Il faut être un homme et pour si peu de temps!... »

C'est à la Rouscellière que M. Légier trouva ses meilleures inspirations; il y composa le *Ramier* et en vers Gérard recut de lui en échange de son portrait (8).

Le commerce avec de pareils hommes devait nécessairement agir sur une organisation riche et impressionnable; mais aussi les idées philosophiques dont cette petite colonie était si fortement empreinte se reflétaient sur celui que Lareveillère appelle souvent son jeune ami, et pour bien comprendre M. Légier il ne faut oublier ni les temps au milieu desquels il a passé ses premières années, ni les hommes avec lesquels il a vécu.

A dix-neuf ans, le jeune Légier commençait à Paris ses études de droit. Recommandé par Lareveillère à l'illustre Thouin, auquel le Jardin-des-Plantes est redevable de son accroissement et de sa splendeur, il fut introduit dans la *Réunion du Jardin*, comme la désigne Lareveillère, société solide et choisie où dominaient les gens de lettres, les savants et les artistes.

Dans le principe, M. Légier fut à l'école ce qu'il avait été dans ses classes, intelligent, travaillant avec facilité, mais sans beaucoup d'ardeur ni d'émulation.

Une révolution ne tarda pas à s'opérer dans ses idées. Jusque-là, il s'était ignoré; sa vocation lui apparut tout à coup. Il était né pour le droit, et l'étude du droit développa en lui les plus puissantes facultés. C'est au grand jurisconsulte orléanais, à Pothier, que nous devons M. Légier. Ses amis lui ont entendu raconter avec cette simplicité, cette bonhomie qui donnaient à sa conversation un attrait indubitable, qu'étant sur les bancs de l'école, il suivait, sans le comprendre, le professeur d'alors, quand la lecture du *Traité des obligations* produisit sur son intelligence une impression soudaine et décisive; ce fut une véritable révélation à la lumière de laquelle il put s'écrier: « Et moi aussi je suis jurisconsulte! » A partir de ce moment, plus de doutes, plus d'hésitations, le jeune Légier travailla avec une ardeur qui ne se démentit plus. Les ouvrages de Pothier sont le fanal qui lui montre la route, et pendant tout le cours de sa carrière, il ne cessera de vouer à son initiateur un culte si vrai, une admiration si profonde, que, soit comme avocat, soit comme magistrat, il en conservera les traditions et jusqu'à la manière.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il acheva avec de bril-

(4) Le 20 mars 1807, Lareveillère écrit de la Rouscellière à M. Légier: « Je vous remercie, mon cher voisin, de votre attention à me communiquer les lettres de votre cher neveu; c'est toujours une chose bien intéressante pour nous que l'expression de son juste attachement pour deux êtres qui doivent lui être si chers, et nous trouvons notre compte à voir aussi dans ses lettres les témoignages d'affection qui nous regardent et que nous lui rendons bien... »

(5) 8 août 1809... Le vide que notre jeune ami a laissé parmi nous semble s'augmenter encore par l'inquiétude qu'il nous donne en nous laissant si longtemps sans nous écrire; nous craignons qu'il soit malade... »

Ces lettres sont entre les mains de M. Frémont.

(6) Nom de la propriété de Lareveillère, sise, comme Buglin, sur la commune d'Ardon, canton de La Ferté.

(7) Correspondance de Ducis avec sa nièce M^{me} Victoire Babois, publiée par cette dernière à la suite de ses poésies. — Paris, Noyve, 1828.

(8) Lettre du 10 juin 1805, datée de la Rouscellière.

(9) Dans la lettre déjà citée du 10 juin 1805, Ducis ajoute: « Gérard gardera mon portrait, il en est content. Ce portrait passe pour le meilleur qu'il ait fait. Je travaille ici à mon remerciement en vers: il ne faut pas manquer les sujets qu'il n'a pas manqués... »

Dans une autre lettre du 27 juin 1805, Ducis dit à sa nièce: « Au milieu de nos fêtes, je n'ai pas laissé d'avancer mon épître en remerciement à Gérard. Elle est presque terminée; j'ai déjà en à-compte 176 vers; encore une cinquantaine, et tout sera dit... »

L'oncle de M. Légier faisait aussi vers, et la connaissance de Ducis était pour lui une bonne fortune. Il lui envoyait ses productions, et Ducis, de son côté, les faisait parvenir à sa nièce. « Je joins, lui écrit-il le 30 septembre 1805, quelques vers de M. Légier, son voisin et son ami (le voisin de Lareveillère), homme excellent, et vous en serez, je crois, assez contentes. »

lants succès son cours de droit. Ces années passées à Paris lui étaient chères à plus d'un titre; il y contracta des amitiés dont le temps n'avait point effacé le souvenir; il s'était lié notamment avec deux élèves devenus, le premier, l'un des plus savants professeurs de la Faculté de Paris (9), l'autre, premier président d'une Cour souveraine (10).

A peine M. Légier était-il reçu licencié, qu'on le voit déjà songer au mariage. Il avait rencontré dans la *Réunion du Jardin* une jeune orpheline aimable et belle; il en fut épris et s'unifia à elle le 28 novembre 1812. Elle, Henriette Guérard était petite-nièce de Daubenton, le collaborateur et l'ami de Buffon. M. Légier avait alors vingt-trois ans. Immédiatement après son mariage, il se fixa à Orléans, près de son oncle, devenu conseiller à la Cour impériale (11), et prit place au barreau.

Ici, messieurs, mon embarras redouble; dans cette longue et brillante carrière de l'avocat, quels labeurs! quelles luttes! quels succès! Comment en donner même une imparfaite idée! M. Légier avait conquis immédiatement un rang distingué parmi les membres d'un barreau dont il devait bientôt devenir le chef.

Il se fit remarquer à ses débuts par les qualités qui lui ont assuré une grande et légitime autorité. Cela s'explique: « Il était, comme la si bien dit un de nos collègues, qui a eu l'honneur d'être souvent son adversaire (12), naturellement et puissamment éloquent; cette élocution, il en trouvait la source dans un cœur sensible et généreux, dans une âme ouverte à toutes les émotions vives et saisissantes. Honnête avant tout, ne sachant jouer ni la colère ni l'indignation, il fallait qu'il fut ému lui-même pour porter l'émotion dans l'âme de ses auditeurs. Mais alors, comme il était bien inspiré! Comme il grandissait! Sa belle figure, sa voix vibrante et harmonieuse, son geste facile et abondant, tout concourait à l'effet de l'action (13).

Après vous avoir revu, séduit, comme il parlait à votre raison! La langue du droit n'était pas dans sa bouche hérissée à plaisir de termes étranges ou obscurs; il était simple et clair, comme son maître, avec cette chaleur de dialectique due à l'improvisation. Il excellait à exposer les principes, à en déduire les conséquences, se joignant avec les nuances parfois si subtiles du droit. « Quel tact exquis, je laisse encore parler son ancien confrère (14), pour conduire son auditeur du connu à l'inconnu! Comme il le promenait pas à pas et par la main à travers ces détails d'une affaire embrouillée, comme il lui faisait descendre facilement les pentes adoucies d'une exposition de faits compliqués! Quelle analyse fine et déliée! Par quel art de distinctions, de déductions, de décompositions successives il faisait apparaître et saillir, distinct et lumineux, le point précis de la difficulté, qui semblait déjà résolue à force d'être bien comprise! »

Les bornes de cette esquisse ne me permettent pas de rappeler ici tous les triomphes oratoires de M. Légier. En retraçant l'histoire, ce serait faire celle de la Cour. Pas de procès célèbre, pas d'affaire importante auxquels il n'ait attaché son nom. Il débuta à cette barre dans une affaire de séparation de corps, et sa plaidoirie est restée dans le souvenir de ses contemporains comme un chef-d'œuvre de finesse et de grace. Quand je parle des succès de M. Légier, vous avez tous sur les lèvres le procès des complices de Berton. Il y défendait un notaire accusé d'avoir accueilli dans une de ses fermes les conspirateurs, et de leur avoir donné aide et assistance. Le témoin principal était un militaire; ayant reçu des ouvertures, il avait, sur l'ordre de ses chefs, feint de les accepter jusqu'au moment où il convenait d'arrêter le complot. Vous comprenez combien ce rôle devait être important et délicat. M. Légier prit avec lui-même une haute et noble attitude. « Toute cette partie du plaidoyer, dit le *Moniteur* (15), quoiqu'elle fût traitée avec beaucoup de précaution et de délicatesse, a paru être vivement sentie par celui qui en était l'objet, et peut-être elle a été blâmée, si dans la chaleur dont l'orateur était pénétré on n'eût senti qu'il était presque impossible de contenir les expressions dans les limites ordinaires. L'orateur termine son plaidoyer par une péroraison non moins touchante que son exorde, et dans laquelle il peint des plus suaves couleurs le bonheur d'une jeune épouse serrant dans ses bras l'objet de ses affections les plus chères. Les jurés, émus, fondent par ces juges au honneur d'une parfaite innocence. Le client de M. Légier fut acquitté sans peine, et le complot, et condamné seulement pour non-recevoir.

À deux années de là, en 1825, nous rencontrons l'affaire Roumagnac, dans laquelle M. Légier, lutant sans désavantage contre l'une des gloires du barreau de Paris, M. Hennequin, fit alliance avec l'action publique pour vaincre jusque dans leurs derniers retranchements les ruses de cet homme, parvenu à se faire remettre, sans bourse délier, la quittance d'une somme considérable.

Les renvois de cassation ont toujours été nombreux devant votre juridiction, et ils y ont amené de grands noms, de belles questions et des intérêts considérables; la réputation du jeune avocat était si bien établie, qu'on cherchait avec empressement à se mettre sous la protection de son caractère, de sa science et de son talent. Nous le voyons en 1827 plaider pour Mgr l'évêque d'Arras et M. de la Tour-Auvergne-Lauraguais contre un membre de la même famille. Le nom et les armes de l'illustre maison de la Tour-Auvergne, la possession du cœur de Turenne, du cœur et de l'épée du premier grenadier de France, étaient les enjeux du procès (17).

Une autre fois, c'était une question d'émigration qui, après une double cassation, par des moyens différents, des arrêts de Paris et de Rouen, était offerte à votre jugement. Il s'agissait, entre les héritiers La Ferté-Senneterre et les héritiers de Colange, de savoir si l'émigré éliminé en vertu de l'arrêt du 28 vendémiaire an XIII avait été réintégré dans la propriété des créances qu'il avait contre son débiteur, émigré lui-même, ou si, de cette double émigration, il était résulté une confusion qui n'avait cessé que lorsque le débiteur et le créancier avaient été rendus tous les deux à la vie civile. M. Légier plaidait cette fois contre M. Gairal et un de ses confrères, devenu président à la Cour (18), la même thèse que M. Hennequin; comme lui il faisait ressortir avec beaucoup d'autorité que, s'il fallait appliquer les lois de la révolution aux faits nés sous son empire, il était juridique de ne pas méconnaître les modifications qu'elles ont reçues, et juste de ne pas en exagérer les rigueurs (19).

Je pourrais prolonger cette revue, vous montrer M. Légier aux prises, dans un procès en nullité de testament, avec le docteur Bonenne, qui a su répandre sur l'aridité de la procédure les charmes d'un style presque poétique; à propos d'une question forestière avec M. Janvier, dont le talent n'a laissé nulle part une trace plus lumineuse qu'à Orléans. Je pourrais essayer de ressusciter ces brillants tournois, dont il ne reste que le souvenir, dans lesquels M. Légier fut le digne adversaire des Maier, des Dupin, des Delangre, de presque tous les hommes éminents du barreau de Paris, héritier des richesses de tant de barreaux étrangers.

Enfin je passe sous silence, me confiant à votre mémoire, ces luttes de chaque jour, à armes si courtoises, avec les avocats distingués que M. Légier trouva à son arrivée (20), et ceux qui, étant venus le joindre depuis (21), se sont inspirés de ses exemples et maintiennent pour le légier à leurs successeurs les traditions de celui qui fut leur maître et leur ami. Il n'est pas de repli ignoré du droit où M. Légier n'ait pénétré: donations, testaments, usages, propriétés des communes, apanages,

(9) M. Blondeau.
(10) M. Boullet, premier président de la Cour d'Amiens.
(11) Décédé en août 1838 conseiller honoraire à l'âge de 81 ans.
(12) M. Lafontaine, avocat en même temps que M. Légier; aujourd'hui conseiller. Article inséré au *Moniteur du Loiret*, du 12 décembre 1832.
(13) Il existe dans le cabinet de M. Genteur un portrait assez ressemblant de M. Légier, avocat.
(14) M. Lafontaine, article déjà cité.
(15) *Moniteur* du 1^{er} février 1823.
(16) *Gazette des Tribunaux* des 11, 13, 16 et 17 août 1827.
(17) M. Vilneau, président de chambre.
(18) *Gazette des Tribunaux* du 9 mai 1829.
(19) Entre autres M^{rs} Moreau, Johanet père et Beaudry.
(20) M^{rs} J. Johanet et Robert de Massy.

etc., il a tout exploré, et le recueil de ses plaidoiries formerait un véritable répertoire.

S'il avait les talents qui font le grand avocat, il en avait aussi les vertus. Justement fier des prérogatives de son ordre, il était le religieux observateur des devoirs qui en constituent la condition indispensable. « Malheur, en effet, a dit un savant magistrat (22), à qui des privilèges ne retireraient que l'orgueil et n'en retireraient pas les charges!... C'est surtout la pratique du barreau qui, dépourvue du sentiment de sa noblesse et réduite à ses actes matériels, contracte rapidement une propriété dépravante. Chez l'avocat, la moralité de sa profession est une notion si sublime, elle épure tellement celui qui s'en nourrit et le distingue par des traits si profonds de l'imprudent jeté, sans son préservatif, dans le choc des intérêts du monde, que celui-ci est tout d'abord reconnu à d'infaillibles signes: c'est la même robe, c'est quelquefois le même talent, et déjà c'est une profession différente, ou plutôt ce n'en est plus une; il faut lui chercher un autre nom. »

Cette exquise moralité que les règles les plus sévères sont impuissantes à imposer, qui donne aux plus humbles le courage dans l'adversité, aux plus heureux la modération et la mesure dans le succès et la bonne fortune, elle était chez M. Légier, pour ainsi dire, instinctive. Jamais il n'oublia que le loi est faite pour le triomphe du droit, et que la science se déshonore à venir en aide à la mauvaise foi. Combien de familles ont dû la paix à la droiture de ses conseils! Quel oubli de lui-même! Quel admirable désintéressement!

En 1836, M. Légier était bâtonnier de l'Ordre lorsqu'il fut nommé chevalier de la Légion d'Honneur. La même prononciation confèrait cette distinction à un de vos collègues placé aujourd'hui par la confiance de l'empereur à la tête de l'Ordre judiciaire (23). Le magistrat et l'avocat furent réunis le même jour par la compagnie à laquelle ils appartenaient à des titres divers, et le chef du parquet (24), après avoir rendu hommage au zèle éclairé, à la haute et incontestable capacité du futur garde des sceaux, fit ressortir en ces termes avec beaucoup d'à-propos le sens de l'association des deux noms: « Le grand homme qui a fondé cette belle et nationale institution a voulu qu'elle devint la récompense de tous les mérites comme de tous les services rendus au pays. C'était bien comprendre sa fécondité et haute pensée de faire appel en même temps dans l'Ordre l'un des magistrats qui président dans cette enceinte à la distribution de la justice souveraine, et un avocat qui, depuis longues années, concourt si heureusement à éclairer cette justice, en prêtant aux intérêts des parties l'appui d'une habileté consommée, d'une parole élocutive et d'une considération si justement acquise. La compagnie qui n'a cessé d'accorder à M. Légier une estime qu'il mérite si bien a voulu lui témoigner aujourd'hui la part qu'elle prend à la distinction dont il est l'objet, en l'associant à la solennelle réception d'un de ses membres. »

M. l'avocat-général passe rapidement en revue ce qui a trait à la vie publique de M. Légier, successivement membre de l'administration municipale, du conseil d'arrondissement et, pendant plusieurs années, président du conseil général; puis il continue ainsi: « La place de M. Légier était depuis longtemps marquée au milieu de vous. Il n'avait tenu qu'à lui d'occuper à la Cour d'Orléans, après 1830, un des postes les plus élevés; il s'y était refusé. Vous deviez le revendiquer de nouveau. En 1844, aux applaudissements de la magistrature et du barreau, un siège de conseiller lui fut donné. Ce n'était pas, pour M. Légier, à proprement parler, changer de carrière, mais continuer à servir la justice par d'autres moyens et dans une autre sphère.

« D'enseignements pour nous, messieurs, dans cette nouvelle période de sa vie! Quel calme! Quelle égalité! Quel scrupule dans le travail, à l'égard des petites comme à l'égard des grandes choses! Il n'avait plus pour soutien les envivants succès de la parole, mais « il savait, pour nous servir des expressions d'un grand orateur dans le panégyrique d'un magistrat illustre, que la véritable vertu s'étend et se resserre, et qu'il y a de la grandeur à s'acquiescer constamment à des moindres devoirs (25). »
« Je pourrais je vous apprendre sur la manière dont il exerçait ses fonctions! Presque tous, vous l'avez vu à l'œuvre dans l'épidémie. Il était bien, sous ce rapport, l'héritier du juriconsulte qui lui avait révélé sa vocation et dont, après avoir été au barreau le savant interprète, il venait appliquer avec vous les doctrines.
« Celui qui avait été un conseil à la fois si scrupuleux et si éclairé ne pouvait pas devenir un juge présomptueux et léger. Il ne craignait pas de douter, et ses doutes, parfois exagérés peut-être, étaient toujours lumineux. Malgré ce qu'il y avait dans sa nature de porté aux tempéraments et aux transactions, jamais il ne consentait à leur sacrifier l'autorité de la loi.

Nul n'est arrivé aux fonctions de la magistrature avec plus d'expérience, avec des provisions plus abondantes, et il lui eût été facile de vivre sur son passé; mais, toujours avide d'apprendre, il ne considérait pas son poste comme un lieu de repos. L'étude de la législation était la seule passion de sa vie, et il ne s'en est pas laissé détourner par le mouvement économique et industriel qui a entraîné dans son tourbillon tant d'intelligences perdues pour les sciences, les lettres et les arts. M. Légier a présidé plusieurs fois les assises, et je n'étonnerai pas ceux qui l'ont entendu en rappelant qu'il a porté là comme ailleurs la supériorité de son esprit. Si parfois la douceur de sa nature, ce qu'il y avait en elle de miséricordieux et de charitable, semblait s'allier difficilement avec l'austérité de la fonction, l'équilibre était bientôt rétabli dès qu'il se trouvait en présence d'un de ces crimes qui révoltent le cœur en outrageant la morale, et la société trouvait en M. Légier un éloquent défenseur.

Il n'avait pas connu les duretés des débats, les découragements qui en sont inséparables, et cependant il savait y compatir; secondant avec une bonté toute paternelle les efforts du jeune magistrat ou du jeune avocat, il les encourageait du regard, soutenait leurs pas chancelants et leur prodiguait d'une manière touchante des éloges ou des consolations.

Laissez-moi, au risque de me répéter, pour achever de peindre le magistrat, pénétrer un moment dans le secret de la chambre du conseil: c'est là que M. Légier se révélait à vous; que presque toujours avec simplicité, parfois aussi avec une force et une chaleur qui s'élevaient jusqu'à l'éloquence, il versait à l'improvvisé les trésors de son érudition. Qu'il était habile à montrer les difficultés d'une question facile en apparence à faire ressortir les nuances, à porter dans une discussion ardue le flambeau de la doctrine et de la jurisprudence! Ses appréciations n'étaient ni systématiques, ni absolues. Plein d'égards pour les opinions d'autrui, il n'hésitait pas à abandonner les siennes dès que son erreur lui apparaissait. Tout lui était occasion de travail; que cela fût ou non dans le devoir de son état, la question en litige était de sa part l'objet des plus longues et des plus minutieuses recherches. Il les consignait par écrit, non pas pour en tirer honneur ou profit, jamais homme n'a poussé plus loin l'abnégation. Ses travaux étaient remis, pour ainsi dire, en cachette à quelque confrère collègue et immédiatement oubliés par leur auteur. C'était un prodige qui dépassait sans compter et comme s'il avait eu la conscience que le fonds était inépuisable (26).

Sa modestie seule égalait son savoir; on lui demandait un jour s'il souhaitait de l'avancement. « Il est naturel d'en désirer, répondit-il; il est plus rare d'en mériter; il est toujours pénible d'en demander. Les circonstances et des raisons de convenance le commandent quelquefois. » Que de choses dans ces quelques mots, que de révélations! M. Légier avait été

(22) M. Hello. Discours de rentrée à la Cour royale de Rennes, le 3 novembre 1836.
(23) M. Abbatucci, garde des sceaux, était alors président de chambre à la Cour d'Orléans.
(24) M. Chegaray, procureur général à Orléans, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.
(25) Fléchier, Oraison funèbre de M. le premier président de Lamoignon.
(26) M. Légier a aidé de ses lumières M. Bimbenet, greffier en chef, dans la laborieuse rédaction de la table alphabétique et analytique des arrêts de la Cour; travail qui permet d'embrasser d'un coup d'œil les variations ou les progrès de la jurisprudence.

vingt-cinq ans au barreau; il avait fait la fortune de bien des familles; il n'avait pas fait la sienne. Une aisance plus que modeste était tout ce que lui avait procuré l'exercice désintéressé de sa profession. Mais la Providence lui réservait des compensations douces et intimes; il a pu, en quittant le barreau, se survivre à lui-même dans la personne d'un genre digne de perpétuer l'honneur et l'éclat de son nom (27). En arrivant au milieu de vous, il a trouvé un autre genre (28), devenu le lieu de repos des nobles traditions du père de famille et du magistrat.

Vous n'auriez pas M. Légier tout entier si vous n'entriez pas dans sa vie privée. Je renonce, Messieurs, à essayer de rendre cette facilité de relations, cette égalité d'humeur, cette inaltérable sérénité qui ne l'ont jamais abandonné. Sa conversation était pleine d'attraits et de charme; il ne cherchait point à briller, tout au contraire, il avait un art merveilleux pour communiquer ses lumières à son interlocuteur, se contentant d'ouvrir des avis, d'élargir l'horizon, mettant tout le monde en valeur et à son aise; il jouissait, en les attribuant aux autres, des idées dont il était souvent l'inspirateur. Sa douce gaieté avait bien une petite pointe de malice, mais elle était si tempérée, si inoffensive qu'elle ne blessait personne. Comment en eût-elle été autrement de la part d'un homme serviable, accessible, et dont la bienveillance était devenue proverbiale?

« Que ne pouvons-nous le suivre dans sa solitude chérie, dans ce domaine de Bogliu, théâtre de ses jeunes années, où il allait se reposer dans les travaux des champs et les plaisirs de la chasse? C'est là que débordait cette sympathie nature. Qu'il était heureux quand il s'y entourait de ses anciens confrères restés ses amis, de ses collègues, « les recevant tous comme si chacun eût été seul, s'accommodant à tous et ne se préférant à personne (29)! »

Avec de pareilles qualités, que de joies au foyer domestique! Elles ne furent pas, hélas sans mélange, et dans ces dernières années la noble figure de M. Légier portait souvent l'empreinte d'une profonde douleur. Celle qui avait embelli sa vie, celle dont il était l'honneur, lutait contre une maladie cruelle, et vous avez été les témoins de la touchante tendresse, de la constante abnégation avec lesquelles M. Légier veillait sur une santé si chère!

Il y a, messieurs, dans les décrets de la Providence quelque chose d'imprévu qui déroute toutes les données humaines. Cet homme si nécessaire à sa famille, si précieux à la justice, si utile à la cité, à être frappé, pour ainsi dire, sur son siège, dans toute la force de l'âge, dans toute la vigueur de l'intelligence. Ce que nous considérons avant les vacances comme une indisposition passagère, était un mal sans remède, qui devait le conduire rapidement au tombeau. A la dernière rentrée, « aussi vivant par l'esprit qu'il était mourant par le corps (30), » il voulut participer encore à vos travaux. Vains efforts! La science avoua bientôt son impuissance, et alors la vérité fut connue. Ce fut un deuil général, et pendant cette longue agonie, la modeste demeure de notre collègue fut sans cesse visitée par le simple citoyen comme par le fonctionnaire, par le pauvre comme par le riche; on interrogeait avec anxiété ceux qui avaient eu le privilège d'arriver jusqu'au lit du mourant.

Après de ce lit où tant de larmes ont été versées, l'éloquent prélat (31), qui avait apprécié la loyauté de cette belle âme, vint s'asseoir aussi et servir d'interprète aux éternelles vérités. Le cœur de M. Légier s'ouvrit avec bonheur à cette flamme si vive, à cette persuasion si tendre, et le ministre de Dieu, dont la charité triomphait, a pu dire avec Bossuet (32): « La sagesse, la fidélité, la justice, la modestie, la prévoyance, la piété, toute la troupe sacrée des vertus qui veillent, pour ainsi dire, autour de lui, en ont banni les frayeurs, et ont fait du jour de sa mort le plus beau, le plus triomphant, le plus heureux jour de sa vie (33). »

Je m'arrête, Messieurs... Il était dans le devoir de ma charge d'offrir à vos méditations, comme aux méditations du barreau, un sujet qui nous rappelle nos obligations. Que pouvais-je faire de mieux que de vous présenter le récit d'une vie renfermant un type si pur de l'avocat et du juge? N'étais-ce pas le plus bel hommage à rendre à une mémoire vénérée et aussi le meilleur enseignement pour retremper nos forces et notre courage, en ce jour où commence, en quelque sorte, devant nous une carrière nouvelle?

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 novembre.

TRIBUNAL DE POLICE. — INCOMPÉTENCE *ratione loci*. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PLAINTES. — IRRÉGULARITÉ. — POURSUITES.

L'irrégularité d'une plainte portée à tort devant un fonctionnaire incompétent pour la recevoir, ne vicie pas les poursuites. Spécialement est irrégulière la plainte portée devant un commissaire de police résidant dans un canton autre que celui où la contravention a été commise, mais elle n'a pas pour effet d'invalider les poursuites qui en ont été la suite; elle a pu seulement valoir comme simple renseignement.

En matière de simple police, comme en matière criminelle ou correctionnelle, l'incompétence *ratione loci* est d'ordre public et doit toujours être ordonnée d'office. Ainsi le Tribunal de police doit d'office se déclarer incompétent, lorsqu'il est saisi d'une contravention commise en dehors des limites de son canton, et il n'y a pas fin de non-recevoir, parce que les parties n'auraient pas élevé l'exception d'incompétence. (V. arrêts des 7 octobre 1809, 3 mai 1811, 13 mai 1826, 4 mars 1836 et 14 décembre 1843.)

Rejet du premier moyen, mais cassation par le second, sur le pourvoi du sieur Félix Léonard, d'un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Léonard, du 16 juillet 1853, qui l'a condamné à 5 fr. d'amende pour injures.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

(27) M. Genteur, avocat, plusieurs fois bâtonnier de l'Ordre, successeur de M. Légier au conseil général.

(28) M. Frémont, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

(29) Fléchier. Oraison funèbre de M. le premier président de Lamoignon.

(30) Bossuet. Oraison funèbre de Michel Le Tellier.

(31) Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans.

(32) Oraison funèbre de Michel Le Tellier.

PEINE DE MORT. — ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION.

La notification de l'acte d'accusation est une formalité substantielle au droit de défense, et il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises et les débats qui l'ont précédé lorsque des pièces de la procédure il n'y a pas une preuve légale de cette notification.

Cassation, sur le pourvoi de Gaëtan Riuxito, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 20 août 1853, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^r Léon Brel, avocat d'office.

FRAUDE EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — SECRÉTAIRE DU BUREAU.

Le secrétaire d'un bureau électoral peut être puni des peines portées par l'article 35 du décret du 2 février 1852, quoiqu'il ne soit pas chargé par la loi de recueillir les votes, lorsqu'il est reconnu coupable de soustraction de bulletins de vote avec le caractère de fraude et d'intention nécessaire pour rendre un fait punissable.

Rejet du pourvoi de François-Marie Guadelli, contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, du 19 août 1853, qui l'a condamné à quarante jours d'emprisonnement pour fraude électorale.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^r Girénot, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Charles-Ernest Genty, condamné par la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour vol qualifié; — 2^o De Alphonse-Antoine Lecoq (Seine), cinq ans de réclusion, coups à sa mère.

Bulletin du 3 novembre.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Victor-Jules Gervois, condamné par la Cour d'assises de la Seine à sept ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 2^o De Pierre-Paul Bourgeot (Seine), huit ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 3^o De Marguerite Thirvan-vey (Seine), sept ans de réclusion, vol domestique; — 4^o De Pierre-Joseph Poix (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol sur un grand chemin; — 5^o De Victor Lesuelle (Seine), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 6^o De Jules-Thomas Leroy (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7^o De Jean Brand (Charente), dix ans de travaux forcés, meurtre; — 8^o De Clément Brosse (Loiret), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 9^o De Marie Vacher, dite Mataya (Pontois-à-Pitre, Guadeloupe), sept ans de travaux forcés, vol; — 10^o De Michel-Simon Lillie (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur étant instituteur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomini.

Audience du 4 novembre.

COUPS VOLONTAIRES. — BLESSURES GRAVES.

C'est à la suite d'une plaisanterie inconvenante que s'est engagée la lutte dans laquelle l'accusé Chardon, jeune et vigoureux charretier, a porté au sieur Guillon, employé des Docks-Napoléon, un coup de fouet qui a entraîné une incapacité de travail de près d'un mois. L'acte d'accusation rapporte ainsi les circonstances de cette affaire:

« Le nommé Guillon, facteur, employé par l'administration des Docks-Napoléon, passait, le dimanche 26 juin, vers deux heures après midi, dans la rue de Ponthieu. Dans la même rue, les frères Chardon, charretiers, conduisaient deux tombereaux remplis de terre; voyant sur le trottoir une plaque de cuivre qui portait cette inscription: « Docks-Napoléon, n° 97, » l'un des frères Chardon lui dit, à ce que rapporte Guillon: « Dock-Napoléon, Dogue-Napoléon! Je croyais qu'il n'y en avait plus! » Un autre lui répondit: « Farceur! ce sont les chiens de Napoléon! » Bientôt l'accusé cracha au visage de Guillon, le saisit par la cravate et le frappa à coups de poing; Guillon, en se défendant, le repoussa, et tous deux tombèrent sur le trottoir. Les frères de l'accusé intervinrent principalement dans le but de séparer les deux combattants. Guillon relevé s'éloigna, mais l'accusé Alexandre Chardon, le visage meurtri et ensanglanté, tant à cause de sa chute que des coups que Guillon lui avait portés pour repousser son agression, saisit son fouet et, courant après Guillon, lui asséna sur la tête un coup tellement violent, qu'il fit à ce malheureux une profonde blessure à la tête et le renversa par terre sans connaissance.

L'accusé et ses frères s'éloignèrent. La seule préoccupation que leur ait inspirée l'état de Guillon a été manifestée par les paroles de l'accusé, rapportées par le témoin Bamiin: « Je n'ai pas frappé assez fort, car il n'est pas encore mort. » M. de Joigny, qui passait à ce moment, eut l'humanité de relever Guillon, qu'il fit placer dans sa voiture et conduire à l'hôpital Beaujon.

Un médecin expert, le docteur Bois de Loury, a constaté le 19 juillet 1853, c'est-à-dire plus de vingt jours après le crime, 1^o que la blessure de Guillon n'était pas encore cicatrisée complètement; 2^o qu'il lui serait impossible de reprendre ses occupations journalières; 3^o enfin qu'en changeant même la nature de son travail, il fallait admettre une incapacité de travail personnel de vingt-cinq jours à un mois.

L'accusé Alexandre Chardon avoue qu'il a frappé Guillon, mais il prétend qu'en agissant ainsi il n'a fait que repousser une agression; mais ces assertions de l'accusé sont contredites par les dépositions des témoins.

M. l'avocat-général de Mongis occupe le siège du ministère public.

M^r Huard, avocat, est au banc de la défense. Chardon prétend dans son interrogatoire qu'il a été provoqué par Guillon. Il affirme qu'il ne sait ni lire ni écrire, et qu'il n'a pu, par conséquent, faire la grossière plaisanterie que l'acte d'accusation a relevée. Au surplus, il prétend que le coup de fouet a été par lui porté au moment même de la lutte.

Le témoin Guillon reproduit la version de l'acte d'accusation. Il ajoute: J'ai été relevé par un bon monsieur qui passait là avec sa voiture, dans laquelle il m'a fait placer pour me conduire à l'hospice Beaujon, où il a voulu déposer de l'argent pour m'assurer les premiers soins. J'ai refusé cet argent, parce que notre administrateur prend soin de ses employés.

M. le président: C'est en effet un trait d'humanité qui honore M. de Joigny, et nous nous plaignons à le faire ressortir ici. Il est bon que de pareils actions reçoivent la publicité la plus étendue. Tout le monde a fait son devoir dans cette affaire, nous sommes heureux de le constater.

Après l'audition de quelques autres témoins, M. l'avocat-général de Mongis soutient l'accusation, qui est combattue par M^r Huard.

Le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures à Guillon, mais il a écarté la circonstance aggravante d'incapacité de travail de plus de vingt jours.

En conséquence, et par application de l'article 311 du Code pénal, Chardon a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. de Brix, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 9 septembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Cette affaire qui avait fait, il y a six semaines, à Roanne, une si pénible sensation, venait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Loire. L'accusé paraît en proie à une vive inquiétude; il s'exprime difficilement, dans un langage mi-français, mi-allemand. Voici les faits retenus par l'acte d'accusation :

Le 25 juillet dernier, entre six et sept heures du soir, les nommés Vadon et Gerbert se trouvaient au lieu dit les Promenades, à Roanne; Froëly y était, de son côté, avec deux autres individus. Une querelle s'éleva entre Vadon et Froëly à propos d'une casquette laissée sur un banc par un enfant de la compagnie de Vadon et qui avait été prise par Froëly. Des propos outrageants avaient été échangés depuis quelques instants, lorsque Vadon, soutenu par son camarade Gerbert, engagea la lutte en donnant un soufflet à son adversaire. Le combat fut rapide. Vadon fit quelques pas en arrière, puis tomba, tandis que Froëly prenait la fuite poursuivi par Gerbert qui ne tarda pas, du reste, à revenir sur ses pas; et qui perdit connaissance à côté de Vadon. Ce dernier avait reçu trois coups de couteau dont l'un avait frappé dans la région du cœur et avait fait une blessure mortelle. Ce malheureux ne tarda pas à expirer. Gerbert avait également reçu à l'épaule un coup de couteau, mais qui n'avait toutefois produit qu'une lésion sans gravité.

Arrêté dans la soirée du même jour, Froëly, qui était encore porteur du couteau dont il s'était servi, se reconnaît l'auteur des blessures faites à Vadon et à Gerbert; il se borna à expliquer, ce qui a été d'ailleurs justifié par l'instruction, qu'il ne connaissait pas ses adversaires, qu'il n'avait contre eux aucun sentiment d'amitié, et que s'il avait eu le malheur de les frapper avec son couteau, c'était sans intention de faire des blessures mortelles.

A l'audience, Froëly a renouvelé ses aveux et a fait valoir les mêmes excuses; il reconnaît avoir frappé le malheureux Vadon, mais il cherche à persuader au jury qu'il a été provoqué par des violences graves, et qu'il a cru sa vie en danger. Comprenant difficilement le français, il s'est cru en état de légitime défense.

Les témoins reproduisent leurs dépositions, et le docteur Thiodet les conclusions de son rapport.

M. de Latour, procureur impérial, s'attache à démontrer aux jurés que l'excuse résultant de l'état de légitime défense ne saurait être admise; l'accusé se trouvait sur une promenade publique, il faisait jour, la place du Phénix est entourée de maisons et d'hôtels. Ce magistrat s'élève avec force contre la sauvage brutalité de Froëly et demande une répression nécessaire.

M^e Faure plaide pour l'accusé et conclut à son acquittement. Reconnu coupable avec circonstances atténuantes, Froëly est condamné à huit ans de réclusion.

INFANTICIDE.

Cette affaire offre un certain intérêt au point de vue médico-légal, ainsi qu'on le verra dans la déposition des docteurs-médecins, contradictoirement commis par le président des assises.

Le 27 juillet 1853, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé flottant sur les eaux d'un étang de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Les soupçons ne portaient sur personne, lorsqu'un sut que Catherine Forissier, ouvrière chez les maries Teyssoit, à Saint-Genest, avait été malade dans la nuit du 21 juillet, qu'elle était restée hors de la maison pendant plusieurs heures; que le lendemain elle était souffrante, et qu'après la découverte de l'enfant dans l'étang, elle avait quitté la maison de ses maîtres, pour n'y revenir que plusieurs jours après.

Catherine Forissier fut dès-lors recherchée, et le 30 juillet elle vint elle-même se mettre entre les mains de la justice.

Elle avoua immédiatement qu'elle avait été la mère de l'enfant dont le cadavre avait été trouvé à Saint-Genest. Elle raconta que dans la nuit du 21 juillet, lorsqu'elle croyait n'être pas encore au terme de sa grossesse, elle avait été prise des douleurs de l'enfantement; qu'elle était sortie afin de ne pas exciter les soupçons des gens de la maison; qu'après une heure de souffrances elle était accouchée; que, saisie de vertige, elle avait pris l'enfant dans ses mains et l'avait jeté dans l'étang près duquel elle se trouvait alors. Elle ajouta que l'enfant avait fait un mouvement, qu'il n'avait pas crié, mais qu'il était vivant lorsqu'elle en était accouchée.

L'état dans lequel était le cadavre n'a pas permis de faire des constatations bien complètes. Le médecin chargé de l'autopsie a cependant pu observer diverses circonstances qui prouvent que, comme le dit Catherine Forissier, son enfant a vécu quelques instants.

M. le président procède à l'interrogatoire de Catherine Forissier, qui confirme, en versant d'abondantes larmes, ses explications déjà fournies par elle, et que nous venons de faire connaître.

On fait ensuite l'appel des témoins, dont les dépositions offrent peu d'intérêt.

M. Dayral, docteur-médecin, dépose: J'ai procédé aux expériences docimasologiques de nature à déterminer si l'enfant de l'accusée a respiré. Les résultats de cette expérience ont été négatifs: les poumons, détachés du petit cadavre, ont gagné immédiatement le fond du vase plein d'eau où ils ont été plongés. Cependant l'enfant s'est mis après la parturition; se mouvoir, c'est vivre; il y aurait donc lieu de conclure que l'enfant de Catherine a vécu.

Le docteur Rey, médecin des hospices de Montbrison, est ensuite entendu: « J'ai été, dit-il, invité par M. le président à examiner le rapport du médecin expert, et à donner mon avis sur les faits qui y sont consignés. Après une étude attentive, je déclare à mon tour que, de l'examen de ces faits résulte pour moi, comme pour mon confrère, la conviction que l'enfant de l'accusée était né vivant. Les signes négatifs, fournis par les épreuves docimasologiques, ne suffisent pas à eux seuls pour détruire dans mon esprit cette conviction, en présence de la déclaration présumée faite par la mère elle-même, au sujet des mouvements opérés par son enfant, soit pendant la vie intra-utérine, soit après la naissance, et surtout si l'on a égard aux circonstances toutes éminemment favorables qui ont précédé et suivi l'accouchement. Les expériences de Le-gallois démontrent, d'ailleurs, que la vie peut avoir lieu, même sans que les poumons se remplissent d'air. Le docteur M. Morand de Jouffrey, substitut, soutient l'accusation.

M^e Faure présente la défense. L'accusée est déclarée non coupable, et est, en conséquence, acquittée.

Des réserves ayant été faites contre la fille Forissier pour homicide par imprudence, elle est retenue après son acquittement, pour être jugée sur ce chef par le Tribunal correctionnel de Montbrison.

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE

MM. Treillard, Salmon et Pinard, nommés, le premier juge au Tribunal civil de la Seine, les deux derniers substituts du procureur impérial au même Tribunal, et M. Grouvelle, nommé substitut à Bar-sur-Aube, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Delangle.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Delanoue, épicière, rue Sainte-Marguerite Saint-Germain, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 413 grammes de chocolat au lieu de 125.

Le sieur Labat, marchand de combustibles, rue Croix-Nivert, 3, à Grenelle, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré six sacs de charbon vendus comme contenant 200 litres chaque, et sur chacun desquels existait un déficit de 24 litres.

Le sieur Barbeau, fabricant de chocolat, rue du Helder, 13, pour mise en vente de paquets de chocolat n'ayant pas le poids annoncé, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Michel Boucher, cultivateur au Mesnil-Amélot, pour mise en vente de bottes de fourrage n'ayant pas le poids légal, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le sieur Desbordes, marchand de foin, à Servon, pour semblable délit, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Gérard, cultivateur à Dammartin, pour semblable délit, à huit jours et 25 fr. d'amende.

Le sieur Bled, cultivateur à Frepillon, pour semblable délit, à 25 fr. d'amende. Le Tribunal a en outre ordonné la confiscation des boîtes saisies aux sieurs Boucher, Desbordes, Gérard et Bled.

Le sieur Durbec, marchand de charbon à Palaiseau, a été condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 848 litres de charbon pour 1 000 litres.

Le sieur Cagnet, cultivateur à Beaumont-sur-Oise, pour avoir détenu sur le marché Rochechouart une balance inexacte, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le sieur Havard, marchand de lait à Frépillon, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de lait falsifié.

Le sieur Bertos, boucher à Tours, pour avoir envoyé à Paris de la viande corrompue, à 50 fr. d'amende.

Le sieur Fleuriot, aubergiste et marchand de veaux à Courmay, pour mise en vente, à Paris, de viande corrompue, à 30 fr. d'amende.

Et le sieur Biannet, marchand de volailles, avenue de la Motte-Piquet, 42, pour mise en vente de viande corrompue, à 16 fr. d'amende.

Le chien joue un grand rôle dans les annales correctionnelles; une des affaires de la première audience de cette nouvelle année judiciaire est relative à une rixe conjugale survenue à propos d'un chien, pour être plus vrai, d'un chien du beau sexe, répondant au nom de Loupette, bonne et fidèle bête, douée d'une magnifique queue en pompon, mais borgne, chauve, une horreur enfin quant au reste.

Est-ce une raison, parce que Louloute n'a plus rien de beau que la queue, pour la faire jeûner, et doit-on la regarder d'un mauvais œil parce qu'elle n'en a plus qu'un? M. Boineau soutient que non; M^{me} Boineau prétend qu'elle remplit, à l'égard de la chienne invalide, toutes les obligations qu'impose l'humanité; elle lui donne, dit-elle, les os des viandes consommées chaque jour dans le ménage. « Les os! s'écrie M. Boineau avec un mouvement que nous ne pouvons pas rendre, les os!... et la pauvre bête n'a pas de dents! Mais c'est donner un peigne à un chauve, un couteau à une poule, un tableau à un aveugle, un bilboquet à une vache; c'est servir à la cigogne le brouet sur une assiette, au renard son dîner dans une bouteille! »

Il y a dix ans que les époux Boineau sont en querelle, toujours parce que M. Boineau trouve que Louloute ne mange pas assez, et M^{me} Boineau qu'elle mange trop, et elle invoque comme preuve l'embonpoint de la chienne, embonpoint que le mari reconnaît volontiers, mais il prétend que la misère n'empêche pas d'engraisser; bref, un beau jour, Louloute, qui n'avait eu que du pain sec, a volé un quartier de beurre pour le manger avec son pain; de là une scène violente dans laquelle M. Boineau s'est oublié au point de jeter une casserole pleine de haricots à la figure de son épouse, qui a pris des témoins et a porté plainte contre son mari.

« Messieurs, dit M^{me} Boineau, monsieur dit que je ne donne pas à manger à sa chienne... »

M. Boineau: D'abord ça n'est pas ma chienne, c'est la tienne, tu l'as volée, tu en as raffolé au point que je n'étais plus rien dans la maison; on n'avait de soins que pour Louloute; tu l'as prise en grippe depuis que des gamins lui ont crevé l'œil d'un coup de pierre; alors moi, au contraire, je l'ai prise en amitié. (Approbation dans l'auditoire.)

M^{me} Boineau: C'est comme chez nous, monsieur me coupe la parole et ne veut jamais me laisser expliquer; c'est le moyen d'avoir toujours raison.

M. Boineau: Oh! parle, parle!

M^{me} Boineau: Je dis que je suis la première à donner à l'horreur de bête de monsieur mon mari du pain avec du lait.

M. Boineau, avec le même mouvement impossible à décrire: Oh!... du lait; elle lui met des croûtes de pain dans un poëlon, elle trempe le bout de son doigt dans du lait et elle le secoue sur le pain, comme avec un goupillon.

M^{me} Boineau: Je vous le dis, il a réponse à tout; en attendant, la chienne crève de graisse. Enfin, messieurs, cette vilaine créature n'a jamais été mère; c'est pour cela que son poil a tombé, et que c'est une infamie de la voir, que tous les voisins nous rient au nez de voir ça avec nous, que ça n'est qu'un cri, quoi! « Ah! quelle horreur! » v'la le cri de tout un chacun. Eh bien! monsieur vit comme un ours avec sa chienne.

M. Boineau: Ça n'est pas ma chienne, encore une fois.

M^{me} Boineau: Il la fait coucher sur ses copeaux, et puis moi, quand je vas chercher des copeaux, j'attrape des puces; mais mieux que ça: quand il sort avec elle, il est suivi par une ribambelle de caniches, de dogues, de toute la séquelle, au point qu'ils le suivent même quand il n'a pas sa bête avec lui, et que (je ne sais pas si c'est d'être toujours éternué avec elle) ils font comme si sa jambe serait une borne, et ses pantalons sont perdus sans ressource. Il y a surtout un nommé Turc, un gros chien, que monsieur est obligé de se mettre en faction à la porte et d'y monter la garde avec une trique pour empêcher Turc de nous abîmer notre porte, que tous les voisins, en le voyant avec sa trique, rient comme des bossus, en disant: « Regardez donc le père Boineau, qui attend Turc pour lui fiche une pile! »

M. Boineau: Tout ça n'empêche pas que la pauvre bête ne mange rien, et que c'est très heureux qu'elle ait l'adresse d'attraper des mouches et d'en avaler une grande quantité; sans ça... Mais maintenant v'la l'hiver, il n'y a plus de mouches.

M. Boineau reconnaît les voies de fait qui lui sont reprochées et s'entend condamner à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, rendu en exécution de la loi de brumaire an V, M. Gode-

froy, capitaine au 16^e régiment de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Sue, capitaine au 13^e régiment de la même arme; M. Martin de Labastide, sous-lieutenant au 4^e régiment de chasseurs à cheval, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Thévenin, sous-lieutenant au même régiment. Ces deux nominations ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1^{re} division militaire.

Un horrible assassinat a été commis dans le cours de l'avant-dernière nuit sur la personne d'un vieillard de soixante-quatorze ans, M. Desprez, domicilié rue Saint-Ambroise au coin de l'avenue Parmentier, en face de l'abbatoy Popincourt.

M. Desprez, qui passait dans son voisinage pour jouir d'une grande fortune, habitait seul, depuis dix-sept ans, un petit logement situé au second étage de la maison n^o 16, occupée en entier par des ouvriers, et qui, au rez-de-chaussée, a une boutique de marchand de vin. Livré à l'étude et ne recevant jamais personne dans son intérieur, il pourvoyait lui-même à ses besoins en allant acheter chaque matin son pain, des fruits et quelques menues provisions. Lorsque ses fermiers ou les régisseurs de ses biens venaient lui apporter ses revenus, la portière montait le prévenir, et il était assez rare qu'il les reçût, se contentant la plupart du temps de leur faire remettre par elle ses quittances.

A différentes reprises cette portière et son mari, braves Alsaciens en qui il avait confiance, l'avaient averti de prendre quelque précaution pour sa sûreté; mais il leur avait toujours répondu: « N'ayez pas de crainte; comment pouvez-vous supposer que l'on puisse concevoir l'idée de faire du mal à un pauvre homme comme moi? »

Avant-hier, le vieillard qui n'allumait jamais de lumière avait passé la journée chez lui comme d'ordinaire et s'était couché à la nuit tombante. Vers trois heures du matin le voisin qui loge au-dessous de lui entendit comme le bruit d'une lutte et des cris inarticulés. En même temps le marchand de vins couché au-dessus entendit un violent frôlement contre le mur extérieur de la maison; il se leva, voulut ouvrir ses persiennes, et éprouvant de la résistance, poussa violemment. Il aperçut alors un homme suspendu à une corde qu'il lâcha aussitôt pour gagner le sol sur lequel il tomba renversé, mais sans éprouver de blessure, car le marchand de vins le vit se relever aussitôt et prendre la fuite dans la direction de la rue des Amandiers.

Tandis que ceci se passait avec une rapidité qui ne se peut dire, la portière montait au logement de M. Desprez, à la porte duquel elle heurtait violemment. « Ouvrez-moi! lui cria-t-elle, si vous n'êtes pas mort, ouvrez-moi! » Cet appel demeura longtemps sans réponse; mais enfin on entendit la clé jouer dans la serrure, puis la porte s'ouvrit, on vit apparaître tout couvert de sang le malheureux M. Desprez, qui aussitôt s'affaissa et perdit complètement connaissance.

On lui donna des secours, il revint enfin à lui, et l'on put panser les horribles blessures qu'il avait reçues. L'une lui avait tranché presque complètement la jugulaire, une autre s'étendant de la racine du nez côté gauche jusqu'à menton, d'autres sillonnaient profondément les mains et atteignaient la défense désespérée qu'avait opposée le vieillard à son meurtrier. Dans l'impossibilité où la blessure de la gorge le mettait de parler, il répondit par signes aux questions que lui adressa la portière en présence de plusieurs voisins: « C'est un homme qui vous a assassiné? — Oui. — Un seul? — Oui, un (montrant un doigt). — Est-il jeune? — Non. — Le commaissez-vous? — Non. » Ces réponses ont été plus tard renouvelées devant le magistrat qui s'était pressé de se rendre sur les lieux. La première information paraît avoir établi que l'assassin, dans sa précipitation à fuir, n'a pu commettre le vol, mobile de l'assassinat. Des sommes énormes ont été, en effet, trouvées dans le secrétaire, entre autres 1,200,000 fr. en valeurs et titres au porteur, et quarante actions de la Banque de France.

M. Desprez vivait avec la plus stricte économie; il n'avait jamais voulu laisser personne le servir, et l'état de son logement attestait, du reste, que depuis dix-sept ans le balai ni le plumet n'y avaient fonctionné. Sa garde-robe, du reste, répondait à son mobilier, et, au moment du crime, il était à peine couvert d'une chemise en lambeaux. C'était un vieillard de haute taille, maigre, droit, de la physiologie la plus respectable, et dont les traits, d'une extrême régularité, avaient un caractère de distinction auquel ajoutait une belle chevelure rejetée en arrière et retombant en mèches blanchissantes sur le col.

La justice informe sans désemparer sur ce crime d'autant plus audacieux que l'assassin paraît être entré de l'extérieur par cette même fenêtre par laquelle il fuyait au moment où il a été vu par le marchand de vin locataire du rez-de-chaussée de la maison.

Mardi dernier, jour de la Toussaint, vers cinq heures du soir, au moment où l'embourgeoisement était le plus considérable au bureau des omnibus du boulevard de la Madeleine, M. X..., domicilié près de la Bastille, aidait sa femme à monter dans la voiture, où l'appelaient son numéro, lorsqu'il sentit qu'une main furtive lui enlevait sa montre et la chaîne de gilet qui la retenait. Près de lui ne se trouvaient qu'un jeune homme mis avec la dernière élégance et une belle dame, contre lesquels ne paraissaient pas devoir s'élever les soupçons. Bien certain cependant que c'était par ce jeune fashionable qu'il venait d'être volé, M. X... lui dit: « Vous m'avez pris ma montre, rendez-la-moi, ou je vais vous faire arrêter. » L'individu ainsi interpellé simula une grande colère, cria à l'insulte et protesta énergiquement de son innocence. La personne volée n'en insista pas moins pour que sa montre lui fût rendue, et comme les témoins de cette scène commençaient à s'éloigner, le jeune homme accusé de vol se hâta de s'enfuir. Aussitôt M. X... s'élança sur ses pas et le poursuivit en criant: « Au voleur! » On barra le passage au fuyard à la hauteur de la rue Caumartin. M. X... survint immédiatement et le fit arrêter. Cet individu fut alors conduit devant un commissaire de police. Dans le trajet, il dit à M. X...: « Si vous voulez dire au commissaire que vous vous êtes trompé en m'accusant, votre montre, qui n'est plus en ma possession, vous sera rendue dès demain. » M. X... refusa d'accéder à cette singulière proposition, et l'arrestation fut maintenue.

Envoyé au dépôt de la préfecture de police, cet individu y a été aussitôt reconnu pour être un voleur de la catégorie la plus dangereuse. Il se nomme Pierre Devaille, dit Godfordum, condamné à cinq reprises différentes pour vol et sous le coup d'un arrêté d'expulsion qui lui interdit le séjour de Paris. Jusqu'à présent on n'a pu retrouver la montre et la chaîne volées qui sont d'une valeur totale de 500 fr.

Les sieurs Charles Edeline, charbonnier, et Engel-danger, frappeur, venaient hier du cimetière du Père-Lachaise et longeaient les bords du canal Saint-Martin, lorsqu'ils aperçurent un panier flottant sur l'eau à l'anse duquel était attaché un papier écrit. Ils attirèrent ce panier à eux, et avec lui vint à la surface du canal le corps d'une femme noyée, aux vêtements de laquelle il était attaché par une ficelle.

Le papier contenait ces mots écrits au crayon: « Adieu,

ma mal est barrière du Maine à Paris. On l'enverra à l'adresse que voilà — M. Guillaume Guignard, à Rouvres-sur-Aube, département de la Haute-Marne. »

Cette pièce a été jointe au procès-verbal d'invention du cadavre, qui a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE (Périgueux), 2 novembre. — Les débats de l'affaire de Bazas devaient commencer aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Dordogne; mais, dans la nuit d'avant-hier, un des premiers témoins, le nommé Dubernet, a tenté de se donner la mort par empoisonnement, et, appelé à la vie par des soins donnés à temps, il était hors d'état de se présenter à l'audience. Sur la demande des défenseurs, l'affaire a été renvoyée à une autre session.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le 12 novembre est le terme irrévocablement fixé pour la clôture de la souscription aux actions nouvelles.

Bourse de Paris du 4 Novembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes entries for Au comptant, D^r c., Baisse, and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, etc., and FONDS ÉTRANGERS.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for A TERME.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

« Les Mémoires sont la justification et la lumière de l'histoire. » a-t-on dit. Aucun livre peut-être n'a jamais fourni une application plus exacte de ce mot que les Mémoires du roi Joseph-Napoléon, que publie en ce moment M. de Cassa, à la librairie de M. Perrotin. Cet ouvrage, qui contient plus de huit cents lettres inédites de l'Empereur, douze cents lettres du roi de Naples et d'Espagne, et cinq à six cents rapports, lettres et documents divers émanés des personnages les plus considérables de la République, du Consulat et de l'Empire; cet ouvrage, plein d'intérêt et de mouvement, jette une lumière éclatante sur toute cette grande époque, et met en relief tous les côtés saillants du génie et du caractère de Napoléon. Les lettres du grand homme contiennent tout un cours de stratégie politique, militaire et diplomatique, aussi utile à consulter pour l'homme de guerre que pour l'homme d'Etat et le savant. Les deux premiers volumes, relatifs aux commencements de Napoléon et à la conquête de Naples, sont déjà en vente; le troisième volume paraîtra du 15 au 20 courant; les autres suivront prochainement. Ce beau livre est revu et imprimé avec ce soin particulier qui distingue les ouvrages publiés par M. Perrotin, l'éditeur des OEuvres complètes de Béranger, de l'Histoire d'Angleterre de Macaulay et de l'Admirable Album de Charlet, l'Empereur et la Garde impériale, complément désormais indispensable de toutes les histoires de l'Empire.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, première représentation des Vins de France, vaudeville en deux actes, joué par seize artistes femmes. — Demain dimanche, cette nouveauté accompagnera les Filles de Marbre.

AMBIGU-COMIQUE. — Le succès de la Prière des Naufragés est colossal. M^{me} Marie Laurent, admirablement belle dans les deux rôles de Louise et d'Oratia, Chilly qui joue avec un talent supérieur celui de Carlos, et Laurent, le merveilleux comique, sont toujours frénétiquement applaudis et redemandés tous les soirs à la fin du spectacle.

SPECTACLES DU 5 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Une Journée d'Agrippa d'Aubigné.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Incessamment l'ouverture.
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.
ODÉON. — Grandeur et décadence de M. Joseph Prudhomme.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu.
VAUDEVILLE. — Les Vins de France, Trait d'union, un Duel.
VARIÉTÉS. — Le Cousin du roi, la Fiole, l'Amour.
GYMNASE. — Le Pressoir, le Pour et le Contre, les Jeux.
PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, Deux princes, Sir John.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAITÉ. — Georges et Marie.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Ali-Baba, les Caffres.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres tous les jours.
CORTÈ. — Les Mille et un quinquons de Gagnon.
COLLÈGE. — Les Aides-de-camp, Thérèse, les Fils Gavet.
JULIENNES. — A la belle étoile, Mal avec son portier.
BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba, ou les Quarante voleurs.
LUXEMBOURG. — Angèle Dutoit, le Muet, Canichon.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUBIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Croëland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRÉDITS.

FORETS DANS LA HAUTE-SAONE

Etude de M. DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9.
Vente, le mercredi 23 novembre 1853, heure de midi, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, en deux lots.

1er lot. — Forêts du Poiremont et Bois-la-Dame, d'une contenance de 697 hectares 35 ares 62 centiares.
Mises à prix : 438,000 fr.

2e lot. — Forêts du Lyaumont et Bois-des-Laves, d'une contenance de 393 hectares 53 ares 75 centiares.
Mises à prix : 262,000 fr.

fermiers, à la Chaudan (Haute-Saône); 9° Enfin sur les lieux, aux gardes Chevreux, Villemain et Bernard. (1443) *

MAISON A VAUGIRARD

Etude de M. BASSOT, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.
Vente au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 17 novembre 1853.
D'une MAISON et dépendances, sis à Vaugirard, rue de Sèvres, 205.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES DEUX-PONTS, 3 (île Saint-Louis).
A vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 6 décembre 1853. — Produit susceptible d'augmentation, 4,335 fr.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution de la convention conclue le 17 août 1853, avec M. le ministre des travaux publics et ratifiée par l'Assemblée générale des actionnaires, le 28 septembre suivant, la souscription de 250,000 actions nouvelles sera ouverte à partir du 20 octobre courant.

munis de leurs titres.
Contre la souscription des nouvelles actions et le versement de 100 francs par action, il leur sera délivré un récépissé nominatif qui sera remplacé ultérieurement par des titres provisoires d'actions.

Une estampille qui constatera la délivrance des actions nouvelles sera apposée sur chaque action ancienne.

Les actionnaires qui voudront profiter de la faculté qui leur assurée par le traité passé avec la Société générale du Crédit mobilier, sont invités à se présenter, munis de leurs titres, dans les bureaux de cette société, place Vendôme, 15, où ils pourront opérer leur souscription de la même manière que dans les bureaux de l'administration.

Et contre le dépôt du récépissé constatant le droit aux actions nouvelles, la société de Crédit mobilier effectuera pour leur compte le premier versement de cent francs pour un an, à l'intérêt de 4 0/0 l'an, formant compensation avec l'intérêt de 4 0/0 payé par la compagnie de Strasbourg.

La souscription sera irrévocablement fermée le 12 novembre prochain, à cinq heures précises du soir.

Les actions nouvelles qui n'auront pas été réclamées seront vendues en temps opportun à la Bourse de Paris, au profit de la compagnie.

Nota. Il sera délivré au bureau de la compagnie une formule des pouvoirs qui devront être signés par les personnes qui voudront se faire représenter.

Le coupon de 10 francs à payer au 1er novembre prochain pour intérêts du 2e semestre de 1853, sera accepté pour argent dans le versement de 100 fr. (10113)

CHEMIN DE FER DE ST-ETIENNE A LYON.

Le 26 du courant, à midi précis, en séance publique du conseil d'administration, au domicile social, à Paris, rue de Lille, 123, il sera procédé au tirage au sort :

Compagnie du CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la compagnie les 4 décembre 1847 et 1er mars 1849 sont prévenus que le tirage de 21 obligations de cet emprunt, à rembourser le 1er décembre 1853, aura lieu en séance publique le vendredi 25 novembre courant, à une heure de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 41, à Paris.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (10112)

CONVOCACTION D'ACTIONNAIRES.

Les porteurs de promesses d'actions de la société Datchy-Waile et Co, entreprise de vidange, sont invités à se réunir au siège de la société, rue Rambuteau, 92, le mercredi 23 novembre courant, à deux heures de l'après-midi, pour entendre un exposé de situation qui sera présenté par M. Waile, et décider sur divers modifications à apporter aux statuts, ainsi que sur les mesures d'ordre qui s'en sont proposées.

L'Assemblée ne pourra délibérer que si les porteurs assistant à la réunion représentent les deux tiers au moins du capital social.

Dans le cas contraire, une nouvelle convocation aurait lieu, et l'Assemblée, ainsi convoquée, délibérerait valablement, quel que fût le nombre des membres présents (art. 47 des statuts).

Le gérant, chargé de l'administration, WABLE. (10108)

A CÉDER pour se retirer, superbe externat de classes, beau logement de maître; 130 élèves, produisant 10,000 fr. Prix, 12,000 fr. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10110)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires-Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissaires au Mont-de-Piété, Agréés près

les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. à MM. WOLF ET Cie rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

L'ÉCLAIRAGE-ROBERT

14, boulevard des Italiens, est transféré, pour fin de bail et agrandissement, rues Drouot, 12, Grange-Batelière, 21, Rossini, 2 (au coin du boulevard des Italiens). (10937)

POMMADE CONDYLIE

Traitement à forfait des maladies de la peau. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Cabinet, 12, rue Fontaine-au-Roi, de 2 à 4 heures. (Affr.) (12924)

PASTILLES ORIENTALES

pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix, la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, ph., r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10932)

NETTOYAGE des TACHES

sur la soie et toutes les étoffes, par la Benzine-Collas. Enlève les taches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoie facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon. (10967)

PIANOS

Supérieurs (prix réduits). Exchange, location, réparation, exportation. 43, rue Sainte-Anne, 43. Nota. Tout piano envoyé à condition sera repris dans l'espace d'un mois en payant les frais de déplacement. (10111)

DROIT ET JURISPRUDENCE. Librairie Générale de GOSSE, Libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation, PLACE DAUPHINE, 27. — En vente : Traité Pratique du Crédit Foncier en France et à l'Etranger, avec des Formules, par M. J.-B. Josseau, Avocat, 4 fort vol. in-8, 8 fr. — Traité de la Séparation de biens, par Dutruc, Avocat, 1 vol. in-8, 7 fr. 50. — Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, 6 vol. in-8, 50 fr. — Théorie et Formulaire général du Notariat, par Edouard Clerc, 3 forts vol. in-8, 24 fr. — Formulaire de Procédure civile et commerciale, par Chauveau Adolphe, revu par Glanville, 2 gros vol. in-8, 16 fr. — Six Codes annotés de Sirey, par Gilbert (Godesbétique), 12 fr. — Caisse des Dépôts et Consignations, par M. J. Damesnil, 1 vol. in-8, 1852, 7 fr. 50. — Des Récompenses entre Epoux, par M. Monesson, in-8, 5 fr. — Histoire du Droit civil Français, par M. Laferrière, 4 vol. in-8, 30 fr. — Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement. (10993)

PERROTIN, éditeur des Œuvres de Béranger, des Vierges de Raphaël, de la Méthode Wilhelm et de l'Orphéon, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les Libraires de France et de l'Etranger.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU ROI JOSEPH

Publiés, annotés et mis en ordre par A. DUCASSE, aide-de-camp de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon. Les Mémoires du roi Joseph ne renferment pas moins de huit cents lettres inédites de Napoléon, de douze cents du feu roi Joseph, et de cinq à six cents des personnages ayant joué les plus grands rôles sous la République, le Consulat et l'Empire. Les Mémoires du roi Joseph formeront 8 forts vol. in-8. Il paraît un vol. le 1er de chaque mois. Deux volumes sont en vente. Prix de chaque volume 6 fr. Franco par la poste, 7 fr. On reçoit le volume le lendemain de la mise en vente. (Le tome 3e paraîtra du 15 au 20 courant.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Ivry, quai de la gare, 64. Le 6 novembre. Consistant en comptoir, tables, chaises, fourneaux, etc. (1625) En une maison sise à Noully, boulevard de l'Étoile, 40. Le 6 novembre. Consistant en chaises, tables, commodes, pendules, etc. (1626) En une maison sise à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 29. Le 6 novembre. Consistant en buffet, table, commode, chaises, fauteuils, etc. (1627)

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Durant, sousigné, et son collègue, notaire à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris, deuxième bureau, le deux novembre mil huit cent cinquante-trois, folio 40, recto, cases 7 et 8, et verso, case 1er, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, et cinq centimes. Et passé entre : 1° M. Polydore-Rose DUNAND-NARAT, artiste peintre et dessinateur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 59; 2° M. Vital-Jean-Pierre-François BÉNARDIS, négociant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 4; 3° M. Philippe-François PRÉVOST, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 49; 4° M. Pierre-Maurice THIVIER, négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, 20; A été extrait ce qui suit : Article 1er. Une société est formée entre les susnommés sous la raison sociale DUNAND-NARAT et Co. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. Bénardis. La société est en nom collectif pour M. Narat, Prévost et Bénardis, et en commandite pour M. Thivier. Article 2. Le but de la société est l'exploitation du procédé de M. Dunand-Narat, ayant pour objet la reproduction de tous tableaux, faits sur toile et à l'épreuve, comme aussi de tous autres articles qui pourraient résulter dudit procédé de M. Dunand-Narat. Article 3. La durée de la société sera de douze ans, à compter du jour de la constitution qui aura lieu

immédiatement après que les conditions contenues dans l'article 13 auront été remplies. Elle ne pourra être dissoute avant l'expiration des deux inventaires successifs effectués de la perte, et que l'avenir des opérations ne présenterait plus une réussite certaine. Article 4. M. Bénardis est gérant de la société; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage, soit pour contracter aucun emprunt, soit pour engager aucun des produits de la société, qu'avec le concours des autres associés en nom collectif. Article 5. M. Dunand-Narat apporte son invention et son industrie de plus il apporte, conjointement avec M. Prévost, et Thivier (ou chacun par tiers), une somme totale de cinquante mille francs (soit seize mille six cent soixante-six francs, soixante-six centimes pour chacun), représentant les dépenses faites pour arriver à la réussite et au perfectionnement de l'invention de M. Dunand-Narat; de laquelle somme de cinquante mille francs M. Dunand-Narat, Prévost et Thivier seront crédités chacun pour un tiers sur les livres de la société par le débit du compte des profits et pertes. Quant à M. Bénardis, il apporte à la société une somme de cinquante mille francs qui sera versée au fur et à mesure des besoins de la société. En outre, M. Dunand-Narat apporte personnellement à ladite société le mobilier industriel et marchandises existant actuellement dans ses ateliers. Article 6. La vente des produits de l'invention sera opérée par le gérant; MM. Dunand-Narat et Prévost pourront s'occuper du placement des marchandises qui seront livrées ou expédiées par M. Bénardis. Article 7. M. Bénardis ne versera sa mise de cinquante mille francs et la société ne sera définitivement constituée qu'au cas de réussite de l'épreuve ci-dessus. M. Dunand-Narat produira par son procédé dix quarante-cinq jours (et à un prix qui, dès que la production arrivera, au nombre de cinq cents exemplaires, ne devra pas dépasser trois francs par chaque exemplaire), cinquante copies d'un tableau original de Boilly appartenant à M. Bénardis, et représentant deux jeunes filles surprises. Ces cinquante copies devront être aussi bien réussies que celle d'un tableau dit de la Femme aux Poux, exécutée par ledit procédé et réunie pour exemple à M. Bénardis. La question de réussite de cinquante copies sera appréciée et dé-

cidée par trois experts que choisiront les parties, et qui, à défaut de choix amiable, seront nommés par M. le président du Tribunal de commerce. Si la décision des experts est affirmative, c'est-à-dire reconnaît la réussite, le tableau original de Boilly et les dépenses auxquelles l'épreuve aura donné lieu s'imputent sur le versement des cinquante mille francs, montant de la mise de M. Bénardis. Si, au contraire, la décision des experts constate la non réussite de l'épreuve, la société sera considérée comme non avenue. Article 16. En cas de décès de l'un ou de deux des associés, la société continuera avec les représentants des décédés, qui seraient tenus de déléguer l'un d'eux ou un fondé de pouvoirs pour les représenter, sans que la personne déléguée puisse s'immiscer dans l'exploitation qu'elle pourra seulement surveiller. En cas de décès de trois des associés, la société sera dissoute. Pour extrait : Signé : DURANT. (7873)

D'un acte reçu par M. Vallée et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et constatant les modifications apportées aux statuts de la société en commandite par actions, sous la raison sociale CHOLLET et Co, dont le siège est à Paris, rue Marbeuf, 5, formée par acte reçu par ledit M. Vallée et son collègue, le quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, et ayant pour objet l'exploitation de deux brevets d'invention obtenus des gouvernements français et anglais par M. Etienne MASSON, jardinier en chef de la société centrale d'horticulture de France, pour un procédé de dessiccation, pression et conservation des légumes et autres substances alimentaires. A été extrait littéralement ce qui suit : Article 7. Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune. Pour extrait : Signé : VALLÉE. (7878)

D'un acte dressé par M. Planchat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Edouard-Eléonore BUNEL, commis corroyeur, demeurant à Paris, rue Lamartine, 6; M. Alexandre-Frédéric-Joseph JACQZ, marchand de cuirs, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 17, et mademoiselle Augustine-Victorine JACQZ, sans profession, demeurant chez le sieur Alexandre-Frédéric-Joseph JACQZ, son père, pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de cuirs exploités par M. Jazqz à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 17. La raison sociale est JACQZ et BUNEL. MM. Jazqz et Bunel ont tous deux la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société. La société commença le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et finira le premier janvier mil huit cent soixante. Pour extrait : Signé : PLANCHAT. (7876)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et constatant la dissolution de la société, dont le siège est à Paris, rue Marbeuf, 5, formée par acte reçu par ledit M. Vallée et son collègue, le quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, et ayant pour objet l'exploitation de deux brevets d'invention obtenus des gouvernements français et anglais par M. Etienne MASSON, jardinier en chef de la société centrale d'horticulture de France, pour un procédé de dessiccation, pression et conservation des légumes et autres substances alimentaires. A été extrait littéralement ce qui suit : Article 7. Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune. Pour extrait : Signé : VALLÉE. (7878)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et constatant la dissolution de la société, dont le siège est à Paris, rue Marbeuf, 5, formée par acte reçu par ledit M. Vallée et son collègue, le quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, et ayant pour objet l'exploitation de deux brevets d'invention obtenus des gouvernements français et anglais par M. Etienne MASSON, jardinier en chef de la société centrale d'horticulture de France, pour un procédé de dessiccation, pression et conservation des légumes et autres substances alimentaires. A été extrait littéralement ce qui suit : Article 7. Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune. Pour extrait : Signé : VALLÉE. (7878)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et constatant la dissolution de la société, dont le siège est à Paris, rue Marbeuf, 5, formée par acte reçu par ledit M. Vallée et son collègue, le quinze septembre mil huit cent cinquante-trois, et ayant pour objet l'exploitation de deux brevets d'invention obtenus des gouvernements français et anglais par M. Etienne MASSON, jardinier en chef de la société centrale d'horticulture de France, pour un procédé de dessiccation, pression et conservation des légumes et autres substances alimentaires. A été extrait littéralement ce qui suit : Article 7. Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune. Pour extrait : Signé : VALLÉE. (7878)